

CT-MESR du 24 octobre 2022 : Amendements FERC-CGT

A) Projet de décret modifiant le RIPEC

Titre complet : « *Projet de décret modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche* »

Note : dans les visas, il y a visiblement une erreur : le « *décret n° 2006-491 du 26 avril 2006 modifié instituant une indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique* » devrait sans doute être remplacé par le « *décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche* ».

Amendement n° A1 portant sur l'article 3

Suppression de l'article 3 : la FERC CGT demande le maintien de la formulation actuelle qui empêche le versement des volets 1° et 2° du RIPEC aux EC et chercheurs qui ont des activités libérales.

Argumentaire : Le RIPEC avait pour objectif affiché d'augmenter le régime indemnitaires des personnels enseignants et chercheurs de l'ESR, eu égard à l'écart de rémunération avec d'autres personnels de catégorie A de la fonction publique. La suppression portée par ce projet de décret est destinée à ouvrir cette prime à des personnels qui, en plus de leurs fonctions d'EC ou de chercheur, disposent d'une activité libérale elle-même rémunérée. Il est pour le moins très discutable de coupler des activités libérales avec les missions de service public d'ESR. En tout état de cause, la cible de revalorisation des carrières des personnels visée dans le protocole n'est pas respectée.

Vote : **8 Pour (SNPTES, CGT, FO), 2 Abstentions (UNSA, FO), 5 NPPV (CFDT, FSU)**

Amendement refusé par l'administration. L'incompatibilité entre prime et activités libérales a été censurée par le Conseil d'État.

Amendement n° A2 portant sur l'article 4

Supprimer « *investissement dans l'innovation et dans la valorisation des résultats de la recherche* ».

Argumentaire : les tâches d'intérêt général incluent l'innovation et la valorisation. Cet ajout n'est pas nécessaire.

Amendement retiré, suite à un amendement en séance de l'administration.

Amendement n° A3 portant sur les articles 4 et 6

Suppression du 3° et du 4° de l'article 4 et de l'article 6 : la FERC CGT demande le maintien de l'année de carence dans le versement du volet 3 du RIPEC.

Argumentaire : la réécriture ne tient pas compte du protocole et du principe affiché de tenter de faire tourner la prime entre les personnels en instaurant une année de carence. Cette suppression de l'année de carence tendrait à faire du volet 3 du RIPEC une rente considérée comme due pour certains, tout en empêchant la majorité des collègues de l'avoir.

Vote : 10 Pour (CGT, CFDT, FSU, FO, SUD), 5 Contre (SNPTES, UNSA).

Le MESR ne retiendra pas l'amendement. La ministre est pour la suppression de l'année de carence.

Amendement n° A4 portant sur l'article 9

Suppression de l'article 9.

Argumentaire : la FERC CGT demande le retour à l'indexation de toutes les indemnités sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique. Elle avait dénoncé avec force la désindexation du RIFSEEP (BIATSS et IT), du RIPEC (EC et chercheurs) et de la PES (enseignants) notamment. Elle s'oppose donc à cette nouvelle désindexation, bien que portant sur une prime de direction dont elle dénonce les modalités et les montants par ailleurs.

Vote : 14 Pour (SNPTES, CGT, CFDT, FSU, UNSA, FO), 1 Abs (Sud).

Le MESR ne retiendra pas cet amendement. Le Ministère de la Fonction publique supprime systématiquement l'indexation des primes sur le point d'indice.

Amendement n° A5 portant sur les articles 11 et 15

Suppression des articles 11 et 15. Ces articles suppriment le fait que la PCA et la PRP sont attribuées « dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Argumentaire : quoi qu'elle pense de ces primes par ailleurs, la FERC CGT demande le maintien du fait que les PRP et les PCA (primes qui sont de fait intégrées dans le volet 2 du RIPEC pour les EC et chercheurs, mais qui peuvent être versées notamment à des personnels enseignants) soient budgétées par l'État.

Vote : 5 Pour (CGT, FSU), 10 Abs (SNPTES, CFDT, UNSA, FO, SUD).

affirme que l'État continue à payer les charges, dans le budget global (non fléché) dans le cadre des RCE.

La FERC CGT reste inquiète, au vu du non paiement des 3,5 % d'augmentation du point d'indice et de la compensation insuffisante du GVT.

B) Projet de décret modifiant le repyramidage EC

Titre complet : « *Projet de décret modifiant le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés* »

Amendement n° B1 portant sur l'article 2

Remplacer les deux premiers alinéas du 2° de l'article 2 par :

« 2° Le II est remplacé par le paragraphe suivant : « II. - Chaque comité de promotion relatif à un ou plusieurs postes **comprend entre huit et vingt** membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé désignés par le conseil académique en formation restreinte dont au moins **trois** membre de chaque discipline pour laquelle une ou plusieurs candidatures ont été déclarées recevables. **Un tiers au moins des membres doit être extérieur à l'établissement. Le comité élit son président en son sein.** »

Argumentaire : le comité de promotion est composé de façon similaire à un comité de sélection démocratique, tout en devant gérer la possible multiplicité des disciplines et éviter la possible proximité entre jury et candidats.

Vote : 3 Pour (CGT), 12 Abs (SNPTES, CFTD, CFTD, FSU, UNSA, FO, SUD).

Le MESR ne retiendra pas cet amendement.

Amendement n° B2 portant sur l'article 2

Remplacer le 4° de l'article 2 par :

« 4° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes : « A l'issue des auditions, le comité de promotion établit pour chaque possibilité de promotion, les compte rendus de chacune des auditions et les adresse au chef d'établissement, accompagnées de la liste classée par ordre **de préférence** alphabétique des candidats auditionnés.

~~L'audition a pour objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités ou des corps assimilés.~~

Le chef de l'établissement établit la liste des candidats dont la nomination est proposée dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er, par décret du Président de la République.

La nomination prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande. »

»

Argumentaire : le comité de promotion doit agir de façon similaire à un comité de sélection démocratique, avec l'éclairage des avis des sections du CNU, des rapports du Conseil académique et des auditions.

Vote : unanimité (15) Pour (SNPTES, CGT, CFTD, FSU, UNSA, FO, SUD).

(Précision : cet amendement a été retiré au profit d'un amendement similaire de la FSU qui a été voté à l'unanimité).

Le MESR ne retiendra pas cet amendement. La DGRH maintient que le pouvoir de décision revient au chef d'établissement.

C) Projet de décret de fusion des deux premiers grades d'ingénieurs de recherche

Titres complets :

- « *Projet de décret portant diverses dispositions statutaires relatives à certains corps relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985* »
- « *Projet de décret modifiant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985* ».

Amendement n° C1 portant sur l'article 15

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 15 par :

« Peuvent être également promus au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de classe normale régis par le présent décret qui sont inscrits au tableau annuel d'avancement établi par le **président-directeur général** de l'établissement, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel. »

Argumentaire : la modalité de sélection par examen professionnel doit être adaptée : la procédure n'est pas la même au sein des universités et des organismes de recherche.

Amendement n° C2 portant sur l'article 15

Remplacer le dernier alinéa de l'article 15 par :

« Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du **président-directeur général de l'établissement** »

Argumentaire : idem.

Vote : ces deux amendements ont été intégrés (avec modification) par l'administration. Pas de vote.